

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.055



Portant autorisation d'occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la délibération N°2024/055, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande présentée par Mme Françoise GENET pour le compte de l'association « LE FURET CHARTRETTOIS » sise 1 rue des PIERREUX à CHARTRETTES (77) programmant une manifestation « TROC-LIVRE » le 19/03/2025 ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « LE FURET CHARTRETTOIS » est autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public le samedi 22 Mars 2025 de 08h00 à 18h00. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper la place de la Mairie, par apposition de tables, chaises et barnums.

L'occupation du domaine public par apposition des barnums est autorisée sur la place de la Mairie, du vendredi 21/03/2025 12h00 au lundi 24/03/2025 – 12h00. Cette installation sera réalisée par les services techniques communaux.

Cette occupation ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du CGPPP.

Article 2 :

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents provoqués par l'apposition de matériel sur la voie publique.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association FURET CHARTRETTOIS
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 20 mars 2025

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.